



Arrêté sur la circulation routière Village d'Auvernier

Le Conseil communal de Milvignes,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020,

arrête :

Article premier.- L'arrêté du Conseil communal relatif à la circulation et au parcage sur les routes et places communales du 30 mars 2009 est modifié comme suit :

Art. 24 – Parcage sans disque de stationnement (4.17 OSR)

SUPPRESSION

Le parcage de max. 24 heures (7/7 jours) est réglementé par des cases blanches, assorti d'exceptions, dans le parking du Port, à savoir :

- Parcage libre avec autorisation « L »

Art. 26 – Parcage contre paiement avec recharge autorisée (4.20 OSR)

NOUVEAU

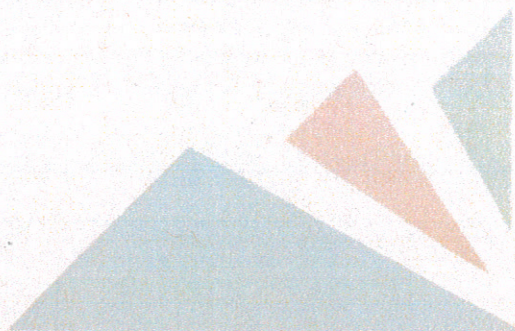
La zone de parcage du parking du Port gérée par un horodateur de 0700 à 1900 heures durant toute l'année (signal 4.20 OSR), est réglementée par des cases blanches numérotées, avec plaque complémentaire « Valable également le dimanche et jours fériés, maximum 10 heures », assorti d'exceptions à savoir :

- Parcage libre avec autorisation « L ».

Le tarif est de CHF 1.00 l'heure, avec taxe minimale de CHF 1.00.

Il est interdit de parquer des véhicules en dehors des cases (signal 2.50 OSR avec plaque complémentaire « En dehors des cases », signaux 5.04, 5.05 et 5.06 OSR).

Article 2.- Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.



Article 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale, cantonale ou communale.

Colombier, le 13.11.2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président : La secrétaire :

Ph. DuPasquier

M. Lanthemann

Décision : Approuvé ce jour

Neuchâtel, le 16 NOV. 2023

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES
L'ingénieur cantonal

N. Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur